

Information précontractuelle complémentaire

| Life Invest Dynamic de DVV | | |
|---|---|--|
| Objet du document | Le présent document précise et complète les informations du document d'informations clés relatif au produit Life Invest Dynamic de DVV. Il ne s'agit pas d'un document commercial. Ce document contient des informations légales obligatoires destinées à vous aider à comprendre les caractéristiques du produit. | |
| Affiliation/inscription | À tout moment. | |
| Valeur d'inventaire | La valeur d'inventaire de chaque fonds de placement interne est fixée chaque jour ouvrable et peut être consultée dans une agence de DVV. | |
| Transfert de fonds de placement interne | Sur base d'un formulaire de demande approprié, daté et signé. Dans le cas d'un transfert en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. | |
| Frais | Frais d'entrée: | |
| | Max. 2,50% sur chaque versement Frais administratifs uniques d'établissement de la police : 5,00 EUR. | |
| | Trais autilimistratiis uniques d'établissement de la police : 5,00 Loix. | |
| | Frais de gestion directement imputés au contrat: Les frais de gestion des différents fonds de placement internes sont différents selon le fonds et sont indiqués dans le règlement de gestion. Le document d'informations clés ('KID') mentionneles coûts récurrents. Ces frais sont compris dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et couvrent les frais de la gestion des fonds de placement internes. Tous les montants sont exprimés en EUR. | |
| | Frais de sortie 1%, si la demande de rachat a lieu pendant les 3 premières années du contrat. A partir de la 4ème année, il n'y a plus des frais de sortie. | |
| Prime | La date, les montants et le nombre de versements sont libres, avec un minimum de 2.500,00 EUR ou 25 EUR pour des primes versées au moyen d'un ordre de paiement permanent. | |
| Fiscalité | Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être modifié ultérieurement. Aucun avantage fiscal sur les primes versées. Taxe de 2 % sur chaque prime versée (personnes physiques). Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier. Tout impôt, prélèvement ou taxe présents ou futurs (i) applicables au contrat oudus à l'occasion de son exécution et/ou (ii) relatifs au fonds d'investissement sont à charge du souscripteur ou du/des bénéficiaire(s). Les dispositions légales et réglementaires belges en matière de droits de succession ou de l'impôt de succession sont applicables. Les indications ci-dessus sont données à titre purement indicatif, sous réserve d'éventuels changements et/ou d'interprétation de la législation et de la réglementation fiscales belges. Pour toute information complémentaire, nous vous conseillons de consulter votre conseiller. | |
| Rachat/reprise | Rachat/reprise partiel(le) | |
| | A tout moment. Le solde de la valeur de la police doit être supérieur à 125 EUR. A défaut, il sera procédé au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police. Pour un rachat partiel, vous devez nous renvoyer le formulaire de demande approprié daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou | |
| | maximum trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police. - Formule Active : | |
| | Fréquence à votre convenance (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) Rachats partiels de min. 125 EUR Limités par année à 20% du montant total des primes versées La valeur de la police à la date d'effet de la formule doit s'élever à min. 6.200 EUR Le lancement est gratuit. Chaque demande, modification ou cessation suivante : 5 EUR. Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel selon la Formule Active demandé et en proportion de la répartition du portefeuille. | |
| | Rachat/reprise total(e) - À tout moment. - Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou | |
| | maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police. | |

Classification SFDR (critère de durabilité) - Taxonomy

| Fonds | Articles SFDR |
|--|---------------|
| BI Pictet Multi Asset Opportunities | Article 8 |
| BI ODDO BHF Polaris Moderate LV | Article 8 |
| BI FvS Global Flexible | Article 8 |
| BI Carmignac Global Active I EUR | Article 8 |
| BI M&G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund | Article 9 |
| BI R-co DYNAMIC | Article 8 |
| BI Baillie Gifford Global Dividend Growth | Article 8 |
| BI JH Global Property Equities Fund | Article 8 |
| BI Belfius Smart Future | Article 8 |
| BI FvS Global Flexible Bond | Article 8 |
| BI Lazard Credit Opportunities | Article 8 |
| BI Candriam Money Market Euro | Article 8 |

Article 8 SFDR:

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environ nemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux¹ (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités qui satisfont aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponib les dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

- l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels con formément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.
- l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.

¹ L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition versune économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Article 9 SFDR:

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environ nemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux² (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier a pour objectif un investissement durable, ce produit investit dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un ou p lusieurs objectifs environnementaux qui doivent satisfaire différents critères pour être assimilés à une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause de préjudice important à aucun des Objectifs. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment a pour object if un investissement durable car, selon les informations disponibles dans le prospectus, il contribue à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

- l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels con formément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.
- l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.
- 2 L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Information Chaque semestre, vous recevrez un aperçu de l'évolution de votre police pendant le semestre précédent. La valeur des unités sont également disponibles via www.dvv.be. Pour plus d'information, veuillez consulter le document d'informations clés et les conditions générales disponibles dans votre agence DVV ou sur https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-dynamic/details.html. Il est important que les épargnants potentiels prennent connaissance de ces documents avant de signer un contrat.

Ce type de contrat est soumis au droit belge.